Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-200066009-20261019-2026_A_123-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/11/2026

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

PÔLE ÉCONOMIE MOBILITÉS ET URBANISME
Grands Équipements et Gestion des risques – PC

ARRÊTÉ N° 2026/A 123

PORTANT APPROBATION DU PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

Le Président de Mulhouse Alsace Agglomération,

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 731-4, R. 731-5 à R. 731-8 et D. 731-9 à D. 731-13 ;
VU la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le Code de la sécurité intérieure ;
VU la délibération n° 2026/267C/6.4 du Conseil d'agglomération du 12 octobre 2026 relative au Plan intercommunal de sauvegarde de Mulhouse Alsace Agglomération ;
CONSIDÉRANT que Mulhouse Alsace Agglomération est soumise à l'obligation d'élaborer un Plan intercommunal de sauvegarde dès lors qu'au moins une de ses communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde ;
CONSIDÉRANT que le Plan intercommunal de sauvegarde organise la solidarité et la réponse intercommunales au profit des communes membres, notamment la mobilisation des capacités intercommunales, la mutualisation des capacités communales ainsi que la continuité et le rétablissement des compétences ou intérêts communautaires ;
CONSIDÉRANT que le Plan intercommunal de sauvegarde complète les plans communaux de sauvegarde sans s'y substituer et sans modifier les pouvoirs de police des maires ;

Arrête :

Article 1er : Est arrêté le Plan intercommunal de sauvegarde de Mulhouse Alsace Agglomération, dans sa version du 24 septembre 2026, annexé au présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article L. 731-4 du Code de la sécurité intérieure, la mise en œuvre du Plan intercommunal de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune.

Le Président de Mulhouse Alsace Agglomération assure la mobilisation des capacités intercommunales, qui sont mises à disposition des maires pour emploi, ainsi que les actions nécessaires à la continuité et au rétablissement des compétences ou intérêts communautaires.

La mobilisation des capacités communales en vue de leur mutualisation relève de chaque maire détenteur de ces capacités.

Article 3 : Les modalités d'activation du dispositif intercommunal, de mobilisation du Poste de commandement intercommunal (PCI) et d'appui aux communes sont celles définies par le Plan intercommunal de sauvegarde.

Article 4 : Le Plan intercommunal de sauvegarde est tenu à jour, notamment par l'actualisation de son annuaire opérationnel, et révisé dans les conditions prévues par le Code de la sécurité intérieure.

Son délai de révision ne peut excéder cinq ans.

Il fait également l'objet d'une évaluation régulière assurant son caractère opérationnel ainsi que, tous les cinq ans au moins, d'un exercice associant les communes et les services concourant à la sécurité civile, dans les conditions prévues par le Code de la sécurité intérieure.

Article 5 : L'existence du Plan intercommunal de sauvegarde est portée à la connaissance du public par le Président de Mulhouse Alsace Agglomération et les maires intéressés.

Une version consultable, ne comportant aucune donnée à caractère personnel ni information de nature à nuire à la sécurité, est mise à disposition par Mulhouse Alsace Agglomération.

Article 6 : Le Plan intercommunal de sauvegarde est transmis par le Président au préfet du Haut-Rhin ainsi qu'aux maires des communes membres, conformément à l'article R. 731-6 du Code de la sécurité intérieure.

Les maires des communes dotées d'un plan communal de sauvegarde arrêtent le Plan intercommunal de sauvegarde conformément à l'article L. 731-4 du même code.

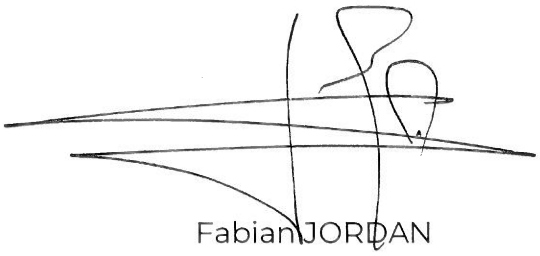
Article 7 : Le présent arrêté entre en vigueur le 25 novembre 2026, sous réserve de l'accomplissement, à cette date, des formalités de publicité et de transmission applicables.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens.

Article 9 : Le Directeur général des services de Mulhouse Alsace Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 19 octobre 2026

Le Président



Fabian JORDAN

Pièce jointe (1) :

- Plan intercommunal de sauvegarde de Mulhouse Alsace Agglomération – version du 24 septembre 2026

Destinataires :

- L'original au Pilotage des Instances (pour insertion au registre),
- 1 copie à la sous-préfecture de Mulhouse (au titre du contrôle de légalité),
- 1 copie à chacun des maires des communes membres ; les maires des communes dotées d'un plan communal de sauvegarde arrêtent le PICS conformément à l'article L. 731-4 du Code de la sécurité intérieure,
- 1 copie au Pôle Économie, Mobilités et Urbanisme – Grands Équipements et Gestion des risques (pour suivi).